

EXTRAIT DU
REGISTRE DES
DECISIONS
DU CCAS

République Française

Centre Communal d'Action Sociale
De Pierrefeu-du-Var

DECISION DU PRESIDENT DU CCAS
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2022-001

N° 05/2026

Le Président du CCAS de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales,

VU l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°2025-005 en date du 1^{er} avril 2025 du Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Pierrefeu-du-Var, portant création d'une régie d'avances CCAS,

VU l'arrêté n°2022-001 en date du 01/12/2022, modifiant la régie de recettes pour les dons et encaissement de diverses activités et animations du CCAS de la Commune de Pierrefeu-du-Var

VU l'avis conforme du comptable public en date du 17/09/2026

CONSIDERANT que l'accroissement du nombre d'usagers participant aux activités payantes du CCAS entraîne une augmentation significative des encaissements et qu'il convient, en conséquence, de modifier les modalités de fonctionnement de la régie ;

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DECIDE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-001 portant modification de l'arrêté n° 2011-022 de création de la régie de recettes est abrogé.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du CCAS de Pierrefeu-du-Var pour l'encaissement des dons ainsi que des participations aux diverses activités et animations organisées par le CCAS.

Article 3 : Cette régie est installée en mairie de Pierrefeu-du-Var, Place Urbain Sénès, 83390 Pierrefeu-du-Var.

Article 4 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les dons au CCAS
- Les participations aux différentes activités et animations organisées par le CCAS

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques,
- Virements,
- Paiement en ligne (CB ou PAY FIP)
- Paiement par carte bancaire

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la DDFIP du Var.

Article 8 : Au regard du volume des encaissements, le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 € (sept mille euros).

Article 9 : Le régisseur doit produire les pièces justificatives de ses encaissements au moins une fois par mois auprès du comptable public assignataire, obligatoirement au 31 décembre de chaque année ainsi que lors de sa cessation de fonctions.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire du CCAS de la Commune de Pierrefeu-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 17 septembre 2026

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 083-268300522-20260918-05_2026-AU

Certifié exécutoire par délégation du Président

Le Directeur Général des Services

Compte tenu de la Réception

En Préfecture le

Et affiché le

La Vice Présidente du CCAS
de la ville de Pierrefeu-du-Var
Françoise DEGOUE



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr